

# PREFECTURE DE LA MARNE

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

-----  
*bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire*

-----  
*3D/3B/ CA*  
**Installations classées  
n°2004 A 155 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
concernant les champagnes Alain THIENOT à TAISSY**

-----  
**le préfet**  
**de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**chevalier de la légion d'honneur,**

## **Vu :**

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société Champagne Alain THIENOT située 4 rue Joseph Cugnot à TAISSY, sollicite l'autorisation d'étendre ses activités de vinification à cette même adresse,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2003 au 9 janvier 2004,
- les avis émis par les services administratifs consultés,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2004,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 10 juin 2004,

## **Considérant que:**

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

## **Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

## **Arrête :**

# Titre I - conditions générales

## article 1 - objet de l'autorisation

### 1.1. - Champ d'application

La société Champagne Alain THIENOT est autorisée à étendre ses installations de vinification situées 4 rue Joseph Cugnot sur le territoire de la commune de TAISSY, sur les parcelles cadastrales 375, 376, 470, 472, 480 et 481 de la section ZA (station d'épuration sur la parcelle 370).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### 1.2. autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité Unité	TE	RA
2251.1	Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an : Pressurage : 5 100 hl/an Vinification : 25 000 hl/an Tirage : 27 000 hl/an Dégorgement : 22 500 hl/an	A	27.000 hl/an	/	1
2265.1	Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide	A	180 m <sup>3</sup>	/	1
2275	Fabrication de levures : réhydratation de levures sèches sélectionnées.	A	/	/	1
2920.2a	Installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascals : - Compression : 2 compresseurs d'air : 29 kW - Réfrigération : compresseurs frigorifiques (R22 et R407C) : 1031,48 kW	A	1 060,48 kW	/	1
1510.2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts entrepôt expéditions : 4 900 m <sup>3</sup> (229,4 t) entrepôt négoce : 7 500 m <sup>3</sup> (448,6 t) local vins dosés : 2 188 m <sup>3</sup> (267,2 t)	D	14.588 m <sup>3</sup> 945,2 t	/	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : 8 postes de charge de 1,5 à 7,5 kW	D	42,80 kW	/	/
1138.4	Emploi ou stockage du chlore : Produits d'entretien à base d'hypochlorite de sodium (30 à 50 %)	NC	70,5 kg	/	/
1200.2	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes : Produit d'entretien à base de peroxyde d'hydrogène (20 à 30 %)	NC	110 kg	/	/
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430représentant une capacité équivalente < 10 m <sup>3</sup> : Stockage d'encre et de solvant	NC	0,02 m <sup>3</sup>	/	/
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : Bois : . palettes neuves : 55 m <sup>3</sup> . coffrets bois : 15 m <sup>3</sup> Papier : étiquettes et collerettes : 36 m <sup>3</sup> Cartons : Emballages : 300 m <sup>3</sup> Liège : Bouchons : 20 m <sup>3</sup> Coiffes : 60 m <sup>3</sup>	NC	486 m <sup>3</sup>	/	/
1611	Emploi ou stockage d'acides phosphorique et sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide : Produit d'entretien ou de traitement à base d'acide phosphorique (17,5 kg), d'acide sulfurique (520 kg)	NC	537,5 kg	/	/
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) : Stockage de divers produits de traitement ou nettoyage à base de soude (1 400 kg) ou de potasse (684 kg)	NC	2 084 kg.	/	/

2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage... de produits organiques naturels : 1 presseur champagne (4000 kg) : 5,5 kW 1 presseur champagne (8000 kg) : 10 kW 1 égrappoir : 2,2 kW	NC	17,7 kW	/	/
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ...) : Film polyéthylène pour l'emballage des produits finis	NC	2,8 m <sup>3</sup>	/	/
2910 A	Installation de combustion : 1 chaudière au gaz naturel	NC	0,6 MW	/	/

**A** : Autorisation    **D** : Déclaration    **NC** : Non Classable    **TE** : taxe à l'exploitation    **RA** : rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

## article 2 - Conditions générales de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### 2.1. conformité aux plans et aux données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### 2.2. produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).

### 2.4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### 2.5. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 2.6. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.7. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

# **Titre II - Prévention de la pollution des eaux**

## **article 3 - Limitation des prélèvements d'eau**

### **3.1. origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement (eaux domestiques et eaux industrielles) provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de TAISSY. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 4 200 m<sup>3</sup>. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux services de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **3.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant l'objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et de conditionnement, un relevé ou mesure trimestriel est réalisé.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.3. Protection des réseaux d'eau potable**

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Ce dispositif est vérifié au minimum tous les deux ans.

## **article 4 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales**

### **4.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

### **4.2. Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO<sub>2</sub>, ...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **4.2.1.**

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.2.**

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.3. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.4. Réservoirs**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des équipements sous pression (vapeur ou gaz), ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - ✎ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - ✎ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **4.5. Cuvettes de rétention**

#### **4.5.1.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, les moûts, vins et sous produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### **4.5.2.**

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

#### **4.5.3.**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

#### **4.5.4.**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **4.5.5.**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **4.5.6.**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **4.5.7.**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **4.5.8.**

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du 1er alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés.

#### **4.5.9.**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

### **4.6. Règles de circulation**

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts... ).

## **article 5 - collecte des effluents**

### **5.1. Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **5.2. Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement (rétention cour négoce). Le volume minimal de ce bassin est de 360 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

La vanne ou système de relevage permettant, en fonctionnement normal, le déversement dans le réseau communal, sera asservie au système de détection incendie et se fermera ou s'arrêtera automatiquement en cas d'incendie.

## **article 6 - traitement des effluents**

### **6.1. Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **6.3. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.4. Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux résiduaires industrielles sont stockées dans une capacité de stockage tampon étanche de 100 m<sup>3</sup> permettant d'assurer une journée de stockage en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement et de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Pour le traitement des eaux pluviales, les séparateurs à hydrocarbures devront être capables d'absorber le débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale, sans que leurs performances d'épuration ne soient altérées.

## **6.5. Odeurs provenant des installations de traitement**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **article 7 - définition des rejets**

### **7.1. Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- Les eaux domestiques :

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, vers le réseau communal d'eaux usées de TAISSY aboutissant à la station d'épuration urbaine de REIMS.

- Les eaux pluviales non polluées : elles comprennent les eaux de toitures de tous les bâtiments,

- Les eaux de ruissellement provenant des voiries, des aires de stationnement des véhicules ainsi que des cours de service "couverie" et "négoce" sont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées nécessitant un pré-traitement via quatre débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal qui aboutit à la Vesle.

- Les eaux résiduaires industrielles :

Elles comprennent les eaux de lavage et de rinçage des cuves, des machines, de matériels de vendanges et pressurage, de sols, des citernes livrant les moûts, des chaînes de dégorgeement et d'habillage, nécessitant un pré-traitement (par méthanisation et oxygénation) avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration de REIMS.

### **7.2. Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7.3. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eau souterraine est interdit hormis pour les eaux pluviales de toitures, non polluées, qui rejoignent le réseau interne aboutissant, soit à un bassin d'infiltration d'un volume utile de 200 m<sup>3</sup>, soit à des puisards.

### **7.4. Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✎ de matières flottantes,
- ✎ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✎ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

De plus :

- ✎ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✎ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## 7.5. Localisation des points de rejet

Les points de rejet sont les suivants :

les rejets des eaux domestiques s'effectuent en deux points situés rue Joseph Cugnot,  
les rejets des eaux pluviales non polluées (toiture) s'effectuent par infiltration, soit dans un bassin d'un volume minimal de 200 m<sup>3</sup>, soit dans des puisards,  
les rejets d'eaux pluviales polluées (parking et voiries) après pré-traitement s'effectuent en trois points vers le collecteur principal sur la rue Joseph Cugnot,  
les rejets des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement s'effectuent en un point situé rue Joseph Cugnot.

## article 8 - valeurs limites de rejets

### 8.1. Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales (hors celles de toitures) ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations en mg/l (moyenne sur 24 h)	Méthode de référence
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote global <sup>(1)</sup>	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Cuivre total	0,5	FDT 90112
Zinc total	2	FDT 90112

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

### 8.2. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### 8.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### 8.4. Eaux résiduaires industrielles

#### 8.4.1. Période de rejet

Le rejet au réseau d'assainissement urbain des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement doit soit être étalé sur 24 heures, soit se faire la nuit.

#### 8.4.2. Débit

	Instantané	Sur 1h	Journalier
Débit maximal	2 l/s	6 m <sup>3</sup> /h	50 m <sup>3</sup> /jour

#### 8.4.3. Température et pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température (<)	pH (fourchette)
<30 °C	5.5<pH<8.5 ( 9,5 si neutralisation alcaline)

#### 8.4.4. Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	concentration sur 24 h (en mg/l)		flux maximum	
	Maximale	Moyenne mensuelle <sup>(3)</sup>	sur 1h (en kg/h)	Journalier (en kg/j)
MES	800	600	5	30
DBO5 <sup>(1)</sup>	1 100	800	7	40
DCO <sup>(1)</sup>	2 600	2 000	16	100
Azote global <sup>(2)</sup>	200	150	1,2	7,5
Phosphore total	70	50	0.4	2.5
Zinc et composés (en Zn)	2			0.1
Cuivre et composés (en Cu)	0,5			0.025

(1) (sur effluent non décanté)

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 ≤ 3

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Reims doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

## article 9 - conditions de rejet

### 9.1. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## 9.2. Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires industrielles doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

## article 10 - surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

### 10.1. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Volume journalier	Quotidienne	
Débit	En continu	
PH	En continu	pH-mètre
MEST (1)	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO (1)	Hebdomadaire	NFT 90101
DBO5 (1)	Mensuelle	NF T 90 103
Azote global (2)	Mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total (2)	Mensuelle	NF T 90 023
Zinc et composés (en Zn) (3)	Mensuelle	FD T 90 119, ISO 11 885
Cuivre et composés (en Cu) (3)	Mensuelle	NF T 90 017, NF T 90 112, ISO 11885, FD T 90 119, ASTM 8.57.79

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

- (1) L'analyse des paramètres DCO, DBO5, MES sera journalière en période de vendanges
- (2) L'analyse des paramètres NG et PT sera hebdomadaire en période de vendanges
- (3) Les teneurs en cuivre et en zinc seront mesurées au moins une fois en période de vendanges

## **10.2. Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

## **10.3. Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **10.4. Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

# **article 11 - conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

# **Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique**

## **article 12 - dispositions générales**

### **12.1. Réduction et captage des émissions**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **12.2. Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage (bassins ou cuves tampons) et du traitement des effluents.

## **12.3. Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage ou le décroûtage à sec des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## **12.4. Stockages**

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **article 13 - conditions de rejet**

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **article 14 - Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **article 15 - prévention de la légionellose**

Aucune tour aérorefrigérante n'est associée aux installations.

## **Titre IV - Prévention du bruit et des vibrations**

### **article 16 - construction et exploitation**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **article 17 - véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **article 18 - appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **article 19 - niveaux acoustiques**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement des installations) dépasse ces limites.

## **article 20 - contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **article 21 - mesures périodiques**

L'exploitant fait réaliser, dès la première vendange suivant le démarrage des nouvelles installations puis au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

# **Titre V - Traitement et élimination des déchets**

## **article 22 - gestion des déchets - généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et protégés des eaux météoriques. Les déchets industriels spéciaux, les emballages vides et déchets industriels banals seront stockés sur une aire spécifique étanche couverte et mise en rétention.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

## **article 23 - nature des déchets produits et caractérisation**

Le tableau suivant précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Déchets	Code Nomenclature (1)	quantité annuelle maximale produite	filière d'élimination
Bidules - capsules	20.01.40	12,2 t	Recyclage

Aignes	02.07.01	180 t	Valorisation
Bourbes	02.03.01	120 hl	Valorisation
Lies	02.07.99	450 hl	Valorisation
Mars de dégorge ment	02.07.99	112 hl	Valorisation
Boues de la station d'épuration	02.07.05	25 m <sup>3</sup>	Valorisation
Produits de détartrage	02.07.03	12 m <sup>3</sup>	Recyclage
Crème de tartre			
Tartre			
Carton (tirage) Carton (production)	15.01.01	32 t 110 t	Recyclage
Plastique (tirage)	15.01.02	4,8 t	Recyclage
DIB en mélange	15.01.06	25 t	Recyclage
Bois : palettes	20.01.38	3,5 t	Recyclage
Bois : Coffrets	15.01.03		
Verre	20.01.02	10 t	Recyclage
Boue des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures *	13.05.02	6 m <sup>3</sup>	Traitement externe

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif a la classification des déchets)

\* : déchets classés comme dangereux

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes en vigueur, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

## **article 24 - élimination / valorisation**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

## **article 25 - comptabilité - autosurveillance**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,

- type et quantité de déchets produits (en tonnes),
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

## **Titre VI - Prévention des risques et de la sécurité**

### **article 26 - sécurité**

#### **26.1. Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **26.2. Comportement au feu des bâtiments**

##### **26.2.1.**

Les prescriptions en matière de comportement au feu des bâtiments sont reprises dans les prescriptions propres aux différentes activités.

##### **26.2.2.**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

Chaque local ou bâtiment comporte, à concurrence au moins de 1/200<sup>ème</sup> de la surface de sa toiture, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle.

Dans les zones à risque d'incendie visées à l'article 30.3, chaque local ou bâtiment comporte, à concurrence au moins de 1% de la surface de sa toiture, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle.

#### **26.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

#### **26.4. Surveillance d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

## **26.5. Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

### **26.5.1.**

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **26.5.2.**

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

## **26.6. Interdiction des feux**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

## **26.7. Permis de travail - Permis de feu**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **26.8. Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux.

## **26.9. Propreté**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **26.10. Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **26.11. Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

## **26.12. Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

## **26.13. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## **26.14. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **26.15. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **26.16. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **26.17. Chauffage des locaux**

Le chauffage des bureaux et ateliers est assuré à l'aide de convecteurs électriques et celui des ateliers de production est assuré par air pulsé (chaudière).

## **26.18. Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

## **26.19. Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion et est sous télésurveillance.

## **26.20. Détections en cas d'accident**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien et de contrôle destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

## **26.21. Mesure des conditions météorologiques**

Un ou des dispositifs indiquant la direction du vent sont mis en place sur le site. Ils sont visibles à partir de n'importe quel point du site.

## **26.22. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **26.23. Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **26.24. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 30.6. ;
- l'obligation du permis de travail ou du permis de feu dans les zones prévues à l'article 30.7. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **article 27 - mesures de protection contre l'incendie**

### **27.1. Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**

#### **27.1.1.**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

#### **27.1.2.**

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

#### **27.1.3.**

Les dispositions de protection contre la foudre prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont mises en place.

#### **27.1.4.**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 27.1.1. ci-dessus fait l'objet d'une vérification initiale avant le début d'exploitation des installations puis, tous les cinq ans, d'une vérification

périodique suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

#### **27.1.5.**

Les pièces justificatives du respect des articles 27.1.1. à 27.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **27.2. Moyens d'intervention et de secours**

#### **27.2.1. Accessibilité et issues**

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour la desserte des façades, une voie utilisable par les engins faisant au moins le demi périmètre du site répond aux dispositions suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres,
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 %.

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **27.2.2. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **27.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de trois poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de  $180 \text{ m}^3/\text{h}$  sous 1 bar de pression dynamique, assurant la défense externe contre l'incendie.  
Le premier appareil étant implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale de l'établissement. Les autres appareils étant espacés de 150 m au plus les uns des autres.  
Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité unitaire de  $120 \text{ m}^3$  (par appareil(s) manquant(s)) conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.  
Toutefois, la défense incendie par hydrant ne pourra être inférieure à  $180 \text{ m}^3$  en simultané, le complément pourra être assuré par des réserves.
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les zones de stockage expéditions (nombre : 5) et négoce (nombre : 2). Ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de :

- 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

#### **27.2.4. Equipes de première intervention et de deuxième intervention**

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention (agents formés à la manipulation des extincteurs et des moyens de lutte contre l'incendie) et une équipe de deuxième intervention (agents formés par le Centre National de Prévention et de Protection (C.N.P.P.)) qui sont opérationnelles en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### **27.3. Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

#### **27.4. Réseau d'alerte**

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

## **Titre VII - Prescriptions propres à certaines activités**

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, **en supplément** des dispositions générales des titres précédents.

### **article 28 - Préparation et conditionnement de vins**

#### **28.1. Cloisonnement**

L'entrepôt négoce et la zone regroupant le stockage des bouteilles vides, la salle tonneaux et la cuverie existante sont séparés par un mur coupe-feu 2 heures.

De plus, une porte coupe-feu est mise en place entre la salle de réunion et la cuverie existante.

Le local de stockage des matières sèches (palettes, cartons, coffrets) est isolé par des murs coupe-feu 2 h et une porte coupe-feu 1 h munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. La couverture de ce local est incombustible.

## **28.2. Assainissement des locaux**

Dans les locaux, l'assainissement est réalisé soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

Les locaux abritant les cuves de vinification sont équipées de systèmes d'extraction du CO<sub>2</sub> dégagé lors de la fermentation.

# **article 29 - Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide**

## **29.1. Station d'épuration**

La station d'épuration des eaux résiduaires du site Champagne THIENOT est à l'origine de la production et de l'utilisation par valorisation énergétique sur site de biogaz.

Toutes dispositions sont prises pour ne pas exposer le personnel aux risques liés à l'émanation de gaz.

## **29.2. Collecte du biogaz**

Le biogaz produit est stocké dans un petit gazomètre de 4m<sup>3</sup> et brûlé dans une chaudière. L'énergie récupérée est utilisée pour réchauffer l'effluent à traiter.

Les canalisations utilisées pour la collecte du biogaz et de son transport, ainsi que les accessoires, notamment les vannes doivent être repérées de façon très apparentes, pour éviter toute confusion.

Elles doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.

L'étanchéité du réseau doit être particulièrement soignée, vérifiée avant la mise en service et après toute réparation, cette opération fait l'objet d'un compte-rendu établi par un agent qualifié.

La canalisation d'aspiration du méthane est munie d'un dispositif coupe-flamme et d'un clapet anti-retour.

Des vannes permettent d'isoler au moins entre eux fermenteur, extracteur, chaudière.

La teneur en oxygène et le débit du gaz extrait sont mesurés en permanence et enregistrés.

## **29.3. Local de la chaudière**

Le local où fonctionne la chaudière est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle de méthane, celui-ci soit évacué au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Le local de la chaudière est construit en matériaux incombustible ; son accès doit être interdit à toute personne étrangère au service et il est tenu en constant état de propreté notamment débarrassé de toutes matières combustibles (chiffons, ingrédients, etc, ...).

La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

Un dispositif de détection pré-réglé au seuil de présence de méthane 3 % dans l'atmosphère du local provoque l'arrêt automatique de la chaudière et déclenche une alarme sonore ou lumineuse attirant inmanquablement l'attention du personnel de surveillance.

## **29.4. La chaudière**

La chaudière est équipée de toutes les sécurité nécessaires et en particulier au niveau du brûleur :

- d'un détecteur de pression,
- d'un anti-retour flamme,
- d'un détecteur automatique de fuite,
- d'une vanne de sécurité d'alimentation en biogaz,
- d'une protection en température du circuit de chauffe.

## **29.5. Surveillance et entretien du réseau d'utilisation du biogaz**

L'état de l'installation, le bon fonctionnement des appareils de sécurité sont vérifiés par un personnel spécialisé, instruit de toutes les manœuvres à opérer sur l'installation.

Un explosimètre est obligatoirement mis à la disposition du personnel.

La teneur en méthane, le débit et la pression du gaz extrait sont mesurés périodiquement à des points de prélèvements prévus à cet effet.

Les résultats des mesures sont inscrits sur un registre.

Une consigne de l'exploitant précisera pour l'installation :

- la périodicité et la nature des contrôles prévus ci-dessus,
- l'organisation de la surveillance de l'installation, ainsi que la désignation du personnel préposé à cette surveillance,
- les mesures à prendre et les opérations à effectuer pour l'arrêt éventuel et pour la mise en marche de l'installation et en cas d'incidents divers.

# **article 30 - Installations de compression et réfrigération**

## **30.1. Installations de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

## **30.2. Installations de compression d'air**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **article 31 - Entrepôts (tous les locaux entrant sous la rubrique 1510)**

### **31.1. Généralités**

Le stockage de produits inflammables, explosifs, et de tous produits chimiques est interdit.

### **31.2. Implantation**

La hauteur de l'entrepôt est :

- inférieure à 10 m au faîtage pour l'entrepôt négoce (à partir du niveau +0m)
- inférieure à 15 m au faîtage pour l'entrepôt expédition et le local vins dosés (à partir du niveau + 5m)

L'entrepôt est d'un seul niveau et sa hauteur sous ferme inférieure ou égale à 10 m.

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins :

- 30 mètres des immeubles de grande hauteur,
- et 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe feu de degré quatre heures et dépassant la toiture d'au moins un mètre.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

### **31.3. Voie pompiers**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engins est aménagée, voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres

- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

Cette voie extérieure aux entrepôts, est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Elle doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

#### **31.4. Stabilité au feu**

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies ci-dessous.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### **31.5. Confinement**

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir (en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients) déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve, ...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche conforme aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté.

Chaque cellule est entièrement mise sous rétention. Des rétentions spécifiques indépendantes sont mises en place pour les produits particuliers (produits incompatibles entre eux, produits corrosifs, ...) ou présentant des incompatibilités avec d'autres produits stockés.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

#### **31.6. Atelier d'entretien**

L'entrepôt ne comporte pas d'atelier d'entretien.

### **31.7. Poste ou aire d'emballage**

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

### **31.8. Issues**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### **31.9. Isolement**

L'entrepôt est isolé par des murs coupe-feu de degré deux heures des autres locaux ou bâtiments. Toute porte d'un local ou bâtiment donnant sur l'entrepôt est coupe-feu de degré deux heures.

La façade est de l'entrepôt (expédition et son prolongement sur la zone de vins sur latte) est constituée d'un écran thermique (mur incombustible et stable au feu 2 heures) dépassant d'un mètre en toiture.

### **31.10. Séparations**

L'entrepôt est divisé en trois zones de stockage distinctes et séparées entre elles sans communication directe.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux zones de stockage.

### **31.11. Installations électriques**

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

### **31.12. Eclairage artificiel**

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

### **31.13. Aération**

Dans les locaux, l'aération est réalisée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

### **31.14. Chauffage**

#### **31.14.1. Chauffage des locaux.**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Il n'y a pas de communication entre le local chaufferie et l'entrepôt.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par air pulsé.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **31.14.2. Chauffage des postes de conduite.**

Les postes de conduite des engins de manutention ne comportent pas de moyens de chauffage.

### **31.15. Extinction**

Les moyens de lutte spécifique à ces locaux venant le cas échéant en supplément des dispositions générales conformes aux normes en vigueur comportent :

des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

La hauteur d'entreposage ne dépasse pas 6,5 mètres dans chacune des 3 zones de stockage.

### **31.16. Adduction d'eau.**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

### **31.17. Stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 180 mètres carrés,
- hauteur maximale de stockage : 6,5 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

### **31.18. Substances ou préparations dangereuses**

Aucune substance ou préparation dangereuse ne peut être stockée dans ces locaux.

### **31.19. Entretien et contrôles**

#### **31.19.1. Entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

#### **31.19.2. Matériels et engins de manutention.**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **31.19.3. Matériels et équipements électriques.**

L'installation électrique doit être entretenue en bon état, elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **31.19.4. Matériels de lutte contre l'incendie.**

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

### **31.20. Prévention des incendies et des explosions.**

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

### **31.21. Stationnement**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 31.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 31.8.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **article 32 - atelier de charge d'accumulateurs**

### **32.1. Implantation – aménagement**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Les postes de charge situés en dehors de ce local (locaux de maisons de champagne n°1 et n°2 ne sont utilisés que pour la recharge de batteries à recombinaison de gaz, dites étanches.

#### **32.1.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le local n'est pas surmonté d'un étage.

#### **32.1.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **32.1.3. Accessibilité**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin (le plancher haut de cette installation est à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport à cette voie).

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **32.1.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  
 $Q = 0,05 \text{ n I}$
- Pour les batteries dites à recombinaison :  
 $Q = 0,0025 \text{ n I}$   
Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### **32.1.5. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **32.1.6. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

## **32.2. Exploitation – entretien**

### **32.2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **32.2.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

## **32.3. Risques**

### **32.3.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### **32.3.2. Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 32.3.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

### **32.3.3. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 32.3.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **32.3.4. Seuil de concentration limite en hydrogène**

Un arrêt automatique de l'alimentation électrique intervient dès que le niveau de charge de la batterie a atteint son maximum.

Le local est équipé d'une détection hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local doit être pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 32.3.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **32.4. Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

## **Titre VIII - Echancier – fin d'exploitation**

### **article 33 - échancier**

Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être réalisée **dès la première vendange suivant le démarrage des nouvelles installations**. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suit sa réalisation, conformément à l'article 21 - ci-dessus.

Aux échéances fixées ci-dessus, l'exploitant fournira, au préfet du département, en 2 exemplaires, les comptes-rendus d'avancement des actions réalisées accompagnés de tous les justificatifs (études, factures, plans ...) nécessaires à la mise à jour du dossier de base d'autorisation.

### **article 34 - cessation d'activité définitive**

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

## **Titre IX - Dispositions administratives**

### **article 35 - Modifications**

Toute modification envisagée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **article 36 - Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **article 37 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation peut être subordonnée, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration (art. 39 du décret du 21 septembre 1977).

## **article 38 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **article 39 - délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (art. 24 et 32 du décret n° 77-1133).

## **article 40 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **article 41 - droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 42 - ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Reims, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les maires de TAISSY, REIMS, CORMONTREUIL et SAINT LEONARD qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Champagne Alain THIENOT à TAISSY.

M. le Maire de TAISSY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de TAISSY, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 13/07/2004

pour le préfet  
le secrétaire général,

signé : Raymond LE DEUN

pour ampliation  
pour le préfet et par délégation  
L'attaché principal chef de bureau

Eric Dhellemme

## annexe I - méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

### Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit .....	NF X 10112
O <sub>2</sub> .....	NF X 20377 à 379
Poussières .....	NF X 44052
CO .....	NF X 20361 et 363
SO <sub>2</sub> .....	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl .....	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43301
Composés organiques gazeux.....	NF EN 13649 (ou équivalente)
Odeurs.....	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

### Pour les eaux :

pH.....	NF T 90008
Couleur.....	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale .....	NF T 90105
DBO <sub>5</sub> .....	NF T 90103
D.C.O.....	NF T 90101
COT .....	NF T 90102
Azote global.....	somme de l'azote Kjeldal ..... et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal.....	NF T 90110
N (NO <sub>2</sub> ).....	NF T 90013
N (NO <sub>3</sub> ).....	NF T 90012
N (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ).....	NF T 90015
Phosphore.....	NF T 90023
Fluorures.....	NF T 90004
Fe.....	NF T 90017 et NF T 90112
Mn.....	NF T 90024 et NF T 90112
Al.....	ASTM 8.57.79
Zn .....	NF T 90112
Cu .....	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb .....	NF T 90027 et NF T 90112
Cd .....	NF T 90112
Cr.....	NF T 90112
Ag.....	NF T 90112
Ni.....	NF T 90112
Se.....	NF T 90025
As.....	NF T 90026
CN (libres).....	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux.....	NF T 90114 et ..... NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols .....	NF T 90109 et ..... NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).....	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX).....	ISO9562

**MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à  
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
 et de l'Environnement - Champagne Ardenne  
 10 rue Clément Ader - BP 177  
 51685 REIMS CEDEX 2 - Tél : 03.26.77.33.50

**annexe**  
 (article 25 -)  
**DÉCLAR**  
**DE DÉ**  
 Article 8 - Arrêté c

**DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE :** Champagne Alain THIENOT  
**Adresse :** rue Joseph Cugnot  
**APE :**  
**Commune :** TAISSY  
**NE Siret :**  
**CP :** Téléphone : 03.26.  
**Responsable :**  
**Signature :**

Désignation du déchet	nouveau code (2)	QUANTITÉ en Tonnes	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Transporté Nom - départer

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement	(5) l'éliminateur peut être : - l'entreprise elle-même - une entreprise de traitement - une entreprise de valorisation - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté.	Incinération sans récupération d'énergie Incinération avec récupération d'énergie Mise en décharge de classe 1 Traitement physico-chimique pour destruction Traitement physico-chimique pour récupération Valorisation Regroupement	I I DC P PC VA RE
(2) Nouvelle nomenclature déchets	(6) on utilisera le code suivant :		
(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux			
(4) Dénomination, localisation de l'entreprise			

## - TABLE DES MATIERES

Titre I - conditions générales .....	2
article 1 - objet de l'autorisation .....	2
1.1. - Champ d'application.....	2
1.2. autorisation d'exploiter .....	2
article 2 - Conditions générales de l'autorisation.....	3
2.1. conformité aux plans et aux données techniques .....	3
2.2. produits consommables .....	3
2.3. Intégration dans le paysage .....	3
2.4. Contrôles et analyses .....	3
2.5. Contrôles inopinés.....	3
2.6. Hygiène et sécurité.....	3
2.7. Consignes d'exploitation.....	4
Titre II - Prévention de la pollution des eaux .....	4
article 3 - Limitation des prélèvements d'eau .....	4
3.1. origine de l'approvisionnement en eau .....	4
3.2. Relevé des prélèvements d'eau .....	4
3.3. Protection des réseaux d'eau potable .....	4
article 4 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales.....	4
4.1. Dispositions générales .....	4
4.2. Canalisations de transport de fluides.....	4
4.3. Plan des réseaux.....	5
4.4. Réservoirs.....	5
4.5. Cuvettes de rétention .....	5
4.6. Règles de circulation .....	6
article 5 - collecte des effluents.....	6
5.1. Réseaux de collecte.....	6
5.2. Bassins de confinement .....	7
article 6 - traitement des effluents .....	7
6.1. Obligation de traitement .....	7
6.2. Conception des installations de traitement.....	7
6.3. Entretien et suivi des installations de traitement.....	7
6.4. Dysfonctionnements des installations de traitement .....	7
6.5. Odeurs provenant des installations de traitement .....	8
article 7 - définition des rejets.....	8
7.1. Identification des effluents .....	8
7.2. Dilution des effluents .....	8
7.3. Rejet en nappe .....	8
7.4. Caractéristiques générales des rejets .....	8
7.5. Localisation des points de rejet.....	9
article 8 - valeurs limites de rejets.....	9
8.1. Eaux exclusivement pluviales .....	9
8.2. Eaux de refroidissement.....	9
8.3. Eaux domestiques .....	9
8.4. Eaux résiduaires industrielles .....	9
article 9 - conditions de rejet.....	10
9.1. Points de prélèvements .....	10
9.2. Equipement des points de prélèvements .....	11
article 10 - surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles.....	11
10.1. Autosurveillance .....	11
10.2. Calage de l'autosurveillance .....	12
10.3. Conservation des enregistrements.....	12
10.4. Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	12
article 11 - conséquences des pollutions accidentelles.....	12
Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique .....	12
article 12 - dispositions générales.....	12

12.1. Réduction et captage des émissions .....	12
12.2. Odeurs.....	13
12.3. Voies de circulation.....	13
12.4. Stockages .....	13
article 13 - conditions de rejet.....	13
article 14 - Prévention des pollutions accidentelles.....	13
article 15 - prévention de la légionellose.....	14
Titre IV - Prévention du bruit et des vibrations .....	14
article 16 - construction et exploitation.....	14
article 17 - véhicules et engins .....	14
article 18 - appareils de communication.....	14
article 19 - niveaux acoustiques .....	14
article 20 - contrôles .....	15
article 21 - mesures périodiques.....	15
Titre V - Traitement et élimination des déchets .....	15
article 22 - gestion des déchets - généralités.....	15
article 23 - nature des déchets produits et caractérisation .....	15
article 24 - élimination / valorisation .....	16
article 25 - comptabilité - autosurveillance.....	16
Titre VI - Prévention des risques et de la sécurité.....	17
article 26 - sécurité .....	17
26.1. Organisation générale.....	17
26.2. Comportement au feu des bâtiments .....	17
26.3. Localisation des risques .....	17
26.4. Surveillance d'exploitation .....	17
26.5. Règles d'exploitation .....	18
26.6. Interdiction des feux.....	18
26.7. Permis de travail - Permis de feu .....	18
26.8. Connaissance des produits - étiquetage .....	18
26.9. Propreté.....	19
26.10. Registre entrée/sortie .....	19
26.11. Alimentation électrique de l'établissement.....	19
26.12. Sûreté du matériel électrique .....	19
26.13. Installations électriques.....	19
26.14. Mise à la terre des équipements .....	20
26.15. Vérification périodique des installations électriques.....	20
26.16. Ventilation.....	20
26.17. Chauffage des locaux.....	20
26.18. Clôture de l'établissement.....	20
26.19. Accès.....	20
26.20. Détections en cas d'accident .....	20
26.21. Mesure des conditions météorologiques .....	20
26.22. Equipements abandonnés .....	20
26.23. Formation du personnel.....	20
26.24. Consignes de sécurité.....	21
article 27 - mesures de protection contre l'incendie.....	21
27.1. Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).....	21
27.2. Moyens d'intervention et de secours.....	22
27.3. Signalisation .....	23
27.4. Réseau d'alerte .....	23
Titre VII - Prescriptions propres à certaines activités.....	23
article 28 - Préparation et conditionnement de vins .....	23
28.1. Cloisonnement .....	23
28.2. Assainissement des locaux.....	24
article 29 - Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide.....	24
29.1. Station d'épuration .....	24
29.2. Collecte du biogaz.....	24

29.3. Local de la chaudière .....	24
29.4. La chaudière .....	25
29.5. Surveillance et entretien du réseau d'utilisation du biogaz.....	25
article 30 - Installations de compression et réfrigération .....	25
30.1. Installations de réfrigération.....	25
30.2. Installations de compression d'air .....	25
article 31 - Entrepôts (tous les locaux entrant sous la rubrique 1510).....	26
31.1. Généralités.....	26
31.2. Implantation.....	26
31.3. Voie pompiers.....	26
31.4. Stabilité au feu .....	27
31.5. Confinement .....	27
31.6. Atelier d'entretien.....	27
31.7. Poste ou aire d'emballage .....	28
31.8. Issues .....	28
31.9. Isolement.....	28
31.10. Séparations .....	28
31.11. Installations électriques.....	28
31.12. Eclairage artificiel.....	28
31.13. Aération.....	29
31.14. Chauffage .....	29
31.15. Extinction .....	29
31.16. Adduction d'eau. ....	29
31.17. Stockage .....	29
31.18. Substances ou préparations dangereuses.....	30
31.19. Entretien et contrôles .....	30
31.20. Prévention des incendies et des explosions. ....	30
31.21. Stationnement .....	30
article 32 - atelier de charge d'accumulateurs .....	31
32.1. Implantation – aménagement.....	31
32.2. Exploitation – entretien.....	32
32.3. Risques.....	32
32.4. Déchets industriels spéciaux.....	33
Titre VIII - Echéancier – fin d'exploitation .....	33
article 33 - échéancier .....	33
article 34 - cessation d'activité définitive .....	33
Titre IX - Dispositions administratives .....	33
article 35 - Modifications .....	33
article 36 - Dossier installation classée .....	34
article 37 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	34
article 38 - Changement d'exploitant .....	34
article 39 - délais de prescriptions .....	34
article 40 - Recours.....	34
article 41 - droit des tiers .....	35
article 42 - ampliation .....	35
annexe I - méthodes de mesure de référence .....	36
annexe II - Bilan annuel déchets .....	37
annexe III - TABLE DES MATIERES.....	38